

ORDONNANCE DU 25.08.2021 sur

L'Ecole à journée continue

**Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC)
de la commune de Péry-La Heutte**

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions de la présente ordonnance s'entendent également au féminin.

Conformément à l'article 8 du Règlement sur l'école à journée continue du 7 décembre 2009, le Conseil municipal de Péry-La Heutte édicte la présente Ordonnance sur l'école à journée continue de la commune de Péry-La Heutte.

1. Dispositions générales

Objet	Art. 1 La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation, les contributions, la procédure d'admission et la convention à conclure avec les parents dans le cadre de l'EJC.
Surveillance	Art. 2 Le Conseil Municipal est l'organe de surveillance de l'école à journée continue.

2. Exploitation

Inscription et admission	Art. 3 ¹ L'inscription à l'EJC doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale auprès de l'EJC.
--------------------------	---

² L'admission est notifiée provisoirement par la commune, après évaluation de l'inscription sur la base des critères d'admission. Elle est définitive après signature de la convention par les parents, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance.

³ Il n'existe aucun droit légal à l'admission d'un enfant. Les enfants scolarisés à l'extérieur, nécessitant un suivi spécial, ne pourront pas être encadrés dans la structure de l'EJC de Péry-La Heutte.

⁴ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.

⁵ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

⁶ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la commune.

Critères d'admission	Art. 4 L'EJC est en principe ouverte à tous les enfants scolarisés à Péry- La Heutte.
----------------------	--

Offre	Art. 5 ¹ L'EJC propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires
-------	--

² L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :

a prise en charge le matin avant le début des leçons,
b prise en charge le midi,
c prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midi de congé.

³ Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants inscrits à l'école de la commune. Le conseil municipal peut également proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Heures d'ouverture

Art. 6 ¹ L'EJC est ouverte du lundi au vendredi durant les semaines d'enseignement scolaire; les modules ouverts sont ceux validés par le conseil municipal évalués selon les besoins des familles, pour une durée d'une année scolaire.

² L'EJC est fermée pendant les jours fériés et de congés officiels.

Maladie

Art. 7 Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne sont pas admis à l'EJC pendant toute la durée de la maladie.

3. Contributions

Calcul / Emoluments
versés par les parents /
Emoluments pour les repas

Art. 8 ¹ Le calcul des contributions s'appuie sur les articles 10 à 17 de l'Ordonnance sur les écoles à journée continue du 28 mai 2008 (OEC), ainsi que sur l'article 7 du Règlement communal sur l'EJC du 7 décembre 2009.

² Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

³ Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

⁴ Le déjeuner coûte CHF 2.-, le repas de midi CHF 9.50 et le goûter CHF 2.-.

⁵ Le personnel d'encadrement prend les repas avec les enfants sans aucune facturation. Le certificat de salaire sera rempli dans ce sens.

Perception et échéance

Art. 9 La contribution est perçue par l'administration des finances de la commune de Péry-La Heutte au début de chaque mois, pour le mois écoulé.

Adaptation des contributions et obligation d'annoncer

Art. 10 ¹ Si les bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant ou la taille de la famille changent, les contributions sont adaptées pour le mois suivant la date effective du changement.

² Parents et détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'annoncer sans tarder à la commune toute modification des bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

Réductions / Absences / Assurances

Art. 11 ¹ L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des contributions, à l'exception des repas, pour autant que l'absence soit annoncée selon les modalités spécifiées lors de l'inscription à la direction de l'EJC.

Exception faite en cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.

² Sur demande écrite des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, la commune de Péry- La Heutte peut accorder une réduction si l'absence

a. se prolonge au-delà de quatre semaines, avec un certificat médical

b. induit une diminution de frais pour la commune

³ Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

⁴ Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par la commune.

4. Convention avec les parents

Contenu

Art. 12 La commune de Péry-La Heutte conclut une convention écrite avec les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale, convention comportant les points suivants :

- a. le nom des parties,
- b. la date de début et de fin,
- c. le type d'accueil convenu, avec mention des modules,
- d. l'encaissement des contributions,
- e. le montant du tarif horaire
- f. l'obligation de fournir les indications servant de base au calcul des contributions,
- g. la manière de gérer les absences,
- h. la manière de régler les conflits,
- i. les modalités de résiliation.

Règlement de conflits

Art. 13 ¹ En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues de négocier.

² Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir légalement conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989.

Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale

Art. 14 Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois en cas de départ de la commune. Pour toute autre raison, une demande officielle doit être faite auprès du conseil municipal, qui tranchera.

Résiliation par la commune / Exclusion

Art. 15¹ La commune peut résilier la convention pour les motifs suivant:

- a. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les enfants ne sont plus scolarisés à Péry-La Heutte
- b. pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite,
- c. pour la fin d'un mois si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas.
- d. en respectant un délai de résiliation d'une semaine si l'enfant a un comportement inacceptable ou perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Avant de résilier la convention, la commune auditionne les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

5. Direction/Personnel d'encadrement

Direction

Art. 16¹ La personne assurant la direction de l'école à journée continue dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

² Elle est responsable de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

³ Elle est soumise au conseil municipal, qui élabore un cahier des charges.

Personnel d'encadrement

Art. 17

Les séances, ainsi que le temps de préparation et le suivi de l'encadrement sont comptabilisés comme temps de travail.

Colloque pédagogique

Art. 18

¹ Les colloques organisationnels et pédagogiques rassemblent toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Ils sont présidés par la personne assurant la direction de l'école à journée continue.

² Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) le concept et le cadre pédagogique,
- b) l'organisation et le déroulement des journées
- c) le développement de l'école à journée continue,
- d) la formation continue du personnel.

Colloque EJC

Art. 19

1 Le colloque EJC rassemble la personne assurant la direction de l'EJC, un membre de l'administration communale (secrétaire ou administrateur des finances en général), le conseiller en charge de l'EJC.

2 Les séances ont lieu en général une fois par mois et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) l'organisation de l'école à journée continue,
- b) la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
- c) le développement de l'école à journée continue.
- d) le budget

Collaboration avec les parents

Art. 20

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

6. Dispositions finales

Autres dispositions

Art. 21 Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 25 août 2021 après son approbation par le conseil municipal. Elle remplace l'ordonnance du 26 juin 2017.

7. Approbation du conseil municipal

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 25 août 2021. Elle remplace l'ordonnance du 26 juin 2017.

Péry, le 25 août 2021

Au nom du conseil municipal de Péry

le président:



Claude Nussbaumer

le secrétaire:



Thierry Egger

Certificat de dépôt : le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier la présente ordonnance dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 31 du 3 septembre 2021, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le _____